



02143616



Déposé au greffe du tribunal de commerce

De

Le 22 NOV. 2002

RESERVE AU MONITEUR BELGE

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. **Inscription :**

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. **Dénomination de la société ou du groupement** (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

> FANCO

3. **Forme juridique (en entier)**

> Société anonyme

4. **Siège (rue, numéro, code postal, commune)**

> 4620 Fléron, parc de la Hayoulle, 14

5. **Registre de commerce (siège tribunal + n°)**

> x/ 23. 255

6. **Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)**

>

7. **Objet de l'acte**

>

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

D'un acte reçu par Maître Hervé RANDAXHE, Notaire de Résidence à Fléron, soussigné, le vingt-novembre deux mil deux, portant la mention d'enregistrement suivante « Enregistré à Fléron, le vingt-et-un novembre suivant, volume 5/71, folio 91, case 6, sept rôles, sans renvoi ; Reçu : trois cent dix euros (310 euros), (signé) Le Receveur, J.L. Chaland », il résulte que

1° Monsieur CONSTANT Fernand Lucien Louis Guillaume Ghislain, directeur de sociétés, divorcé, domicilié à 4620 Fléron, Parc de la Hayoulle, 14.

2° Madame CONSTANT Nathalie Liliane Lucienne, employée, divorcée, domiciliée à 4020 Liège, rue J-F Kennedy, 21

Ont constitué une société anonyme, dénommée FANCO ayant son siège à 4620 Fléron, Parc de la Hayoulle, 14, dont le capital social est fixé à soixante-deux mille EUROS, représenté par six cent vingt actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingtième (1/620^e) de l'avoir social

Les six cent vingt (620) actions ont été souscrites, au prix de cent euros chacune, et entièrement libérées par Monsieur Fernand CONSTANT à concurrence de six cent dix actions, soit pour soixante-et-un mille euros, et par Madame Nathalie CONSTANT, à concurrence de

Grandeur minimum du caractère à respecter :

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte .

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

dix actions, soit mille euros

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger

De faire toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou non à la recherche, à l'exploitation, à la commercialisation des applications de procédés d'informatique, de bureautique et de télématique, concernant l'étude de tous problèmes relatifs aux systèmes de gestion, d'organisation, de recherches opérationnelles, d'application d'automatisme et de contrôle de processus industriels, de même qu'à la consultance dans toutes sociétés de prestation de services, ou pour les sociétés commerciales, aux collectivités et aux particuliers, ainsi qu'à l'achat pour la revente ou la location de tout matériel pouvant être utilisé dans le cadre des sociétés de services telles que définies ci-avant ; à la vente, l'achat, la location, la mise à disposition, l'importation et l'exportation, l'exploitation et la maintenance de tous systèmes, matériels, équipements et accessoires en relation avec les activités énoncées ci-avant

Elle peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou licence se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites

Elle peut prendre des participations dans des sociétés commerciales

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur

La société est constituée pour une durée illimitée

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de

décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué,

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des

pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mardi du mois de mai à dix-huit heures

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne

Chaque action donne droit à une voix

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale

vient à être entamée

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Immédiatement réunis en assemblée générale, les associés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes:

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre deux mil trois.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième mardi du mois de mai deux mil quatre.

3° - Les comparants nomment comme administrateurs:

- Monsieur Fernand CONSTANT, demeurant à Fléron, par c de la Hayoulle, 14,

- Madame Nathalie CONSTANT, demeurant à 4020 Liège, rue J-F Kennedy, 21.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil sept.

Ces mandats sont gratuits.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° - Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

Les administrateurs se sont ensuite réunis pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils ont nommé:

Président Monsieur Fernand CONSTANT, prénommé Ce mandat est gratuit.

Administrateur délégué Monsieur Fernand CONSTANT, également précité. Ce mandat est gratuit.

Les administrateurs ont donné tous pouvoirs à Monsieur Fernand CONSTANT, prénommé, pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société au registre du commerce de Liège et pour son immatriculation à la T V A.

Pour extrait analytique conforme
Hervé RANDAXHE,
Notaire



Sont déposés en même temps que les présentes une expédition
conforme de l'acte, l'attestation bancaire